ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-059

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-01-04-00001 - arrêté aménagement ponton départ, ponton flottant passerelle surface totale de 195.20 m² mise en attente bateaux mis à l'eau ou hors d'eau situé cale de fosse mort littoral minihic sur rance (6 pages) Page 3

Direction interrégionale des services pénitentiaires / Secrétariat de Direction

35-2022-01-04-00002 - Délégation de signature en matière de gestion budgétaire de Mme HANICOT DISP Rennes du 4 janvier 2022 à Mme CHAUSSE (1 page) Page 10

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-01-03-00008 - Arrêté de subdélégation de signature aux agents du Domaine - GPP de la DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 12

35-2022-01-03-00007 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (2 pages) Page 17

35-2022-01-03-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale sans limitation de montant (2 pages) Page 20

35-2022-01-03-00005 - Décision de délégations spéciales de signature aux agents des missions rattachées de la DRFIP35 (2 pages) Page 23

35-2022-01-03-00003 - Délégation de signature de Mme Dominique LE BERT, responsable du Service des Impôts des Entreprises de RENNES 2 en matière de contentieux - gracieux, aux agents de sa structure. (5 pages) Page 26

35-2022-01-03-00004 - Liste des responsables de service de la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale. (2 pages) Page 32

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-12-29-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant désignation d'un centre de vaccination mobile contre la covid-19 dans le département d'Ille et Vilaine (2 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-01-04-00001

arrêté aménagement ponton départ, ponton flottant passerelle surface totale de 195.20 m² mise en attente bateaux mis à l'eau ou hors d'eau situé cale de fosse mort littoral minihic sur rance

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté Préfectoral modificatif

portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

pour un aménagement comprenant un ponton de départ, un ponton flottant et une passerelle d'une surface totale de 195,20 m² pour la mise en attente de bateaux mis à l'eau ou hors d'eau, situé cale de Fosse Mort sur le littoral du Minihic Sur Rance.

Numéro ADOC : 35-35181-0044

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU	le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
VU	le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
VU	le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants et les articles L. 414-4, R. 414-19 à R414-29,
VU	le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
VU	la demande présentée par Messieurs DELAHAIE François et Sébastien, gérants de la société PORT-MINIC, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune du Minihic-sur-Rance,
VU	l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 17/12/2021,
VU	l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique reçu le 25/11/2021,
VU	l'avis conforme de Madame La Maire du Minihic-Sur-Rance du 30/11/2021
VU	l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 16 juin 2021, fixant les conditions financières,
VU	l'avis de l'inspectrice des sites classés du 17/12/2021
VU	l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 14/11/21, déposée par M. Delahaye François auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'avis rendu le 08/12/2021,
VU	l'item 21 de l'article 1 du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
CONSIDERANT	que l'exploitation des ouvrages ne génère pas d'activité économique,
CONSIDERANT	que la zone d'emprise des ouvrages est située sur l'estran vaseux représentant une vaste zone de nourrissage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau (canards, limicoles, grèbes, mouettes, etc.)
CONSIDERANT	qu'il s'agit d'une demande d'utilisation d'ouvrages déjà existants permettant d'absorber le flux des bateaux en période saisonnière de pointe, que la demande ne prévoit pas de nouveaux travaux et donc aucun nouvel impact sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000 Estuaire de la Rance (FR5300061).
CONSIDERANT	que l'article 18 de l'arrêté préfectoral publié le 22/12/2021 doit être modifié par l'article 19 retranscrit ci-dessous,
SUR	Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté daté du 22 décembre 2021 publié au recueil des actes administratifs N° 35-2021-191 le 23 décembre 2021 sous la référence individuelle 35-2021-12-22-00003.

Article 2 : Objet
La Société PORT-MINIC immatriculée au RCS Saint Malo n° B 489 551 663, dont le siège social se situe au « Grand Val » 35780 Le Minihic Sur Rance et représentée par ses gérants Messieurs DELAHAIE François et Sébastien, ci-après désignée par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une portion de 195,20 m² du domaine public maritime afin d'y installer un aménagement comprenant un ponton de départ, un ponton flottant et une passerelle pour la mise en attente d'une durée maximale de 24h00 de bateaux mis à l'eau ou hors d'eau.

L'ouvrage se situant cale de Fosse Mort sur le littoral de la commune du Minihic Sur Rance au point repère renseigné aux coordonnées GPS -002°00'35.55" O et +48°34'16.16" N et représenté au plan annexé à la présente décision sera exploité du 1er avril au 15 octobre de chaque année avec une prolongation jusqu'au 15 novembre tous les 4 ans, justifiée par l'organisation de la course du Rhum.

Article 3 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2022.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 5 : Conditions générales et particulières :
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.
Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.
L'ouvrage est destiné aux activités en relation avec la navigation. Il est interdit de plonger, courir, pousser, sauter et pêcher.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi

que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- Entretenir en bon état les ouvrages, constructions, installations et accessoires qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. A cet effet, toutes dégradations, usures prématurées, désagrégations constatées sur un des éléments devra faire l'objet de son remplacement en s'efforçant à employer des matériaux limitant la production de déchets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 7 : Prescriptions environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire se doit de respecter :

- une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- l'interdiction de caréner les embarcations.
- de stocker les huiles de moteur afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- tenir les abords de la zone propreté de la zone en proposant des containers spécifiques pour le tri des déchets, y compris stockage imperméable des huiles.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage, en particulier, le ponton de départ, pontons flottant et passerelle seront uniquement constitués de métal et de bois, de couleurs brutes, à l'exclusion de tout dispositif en matière plastique.

Article 8 : Travaux

les travaux de montage/démontage des pontons auront lieu à marée basse ou à faibles coefficients et devront conserver une distance respectable en présence de groupes d'oiseaux (100 m minimum), hors période sensible pour l'avifaune nicheuse (notamment pour les passereaux, éviter la période allant de début mai à fin août).

La mise en place ou le retrait de l'ouvrage devra être signalé sous délai de prévenance de quinze jours minimum à : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr aux fins de réaliser un Avurnav.

Tous autres travaux ou opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :
- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 9 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 10 : Circulation et stationnement

La circulation sur le domaine public maritime naturel (DPMn) des véhicules terrestres à moteur est autorisée dans le cadre d'une mise à l'eau ou à terre d'une embarcation. Celle-ci doit être constatée à une vitesse permettant un arrêt immédiat uniquement sur la cale et le chemin d'accès et hors des secteurs sensibles au sud de la zone répertoriés comme habitats d'intérêt communautaire 1330_prés salés et 1310_végétations pionnières à Salicornes.

Le stationnement sur le DPMn des véhicules terrestres à moteur est strictement limité au temps nécessaire à la mise à l'eau et à terre des embarcations avec présence immédiate de l'usager.

Article 11 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 12 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 14 : Conditions financières

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **2391 euros (Deux Mille Trois Cent Quatre Vingt Onze euros)** et est accordée pour 5 années à compter du 01/01/2022.
La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 01 avril 2021.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 14.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 14.3 : Modalités de paiement de la redevance
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'Etat, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

La redevance peut faire l'objet d'un paiement par virement à réception de l'avis où figure la référence qu'il conviendra de renseigner lors du virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 15 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 16 : Infractions
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Toute mise en demeure notifiée au bénéficiaire relative à la non-conformité de l'exploitation de l'ouvrage et restée sans effet peuvent également être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : Exécution
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, Madame la Maire du Minihic Sur Rance, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :
- Bénéficiaire de l'autorisation.
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA).
- Sous-préfecture de Saint-Malo.
- M. la Maire du Minihic Sur Rance.
- DRFiP – division des Domaines.
- DDTM 35 – DML – SUEEM.
- Brigade Gendarmerie Maritime.

à Saint-Malo, le 03/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

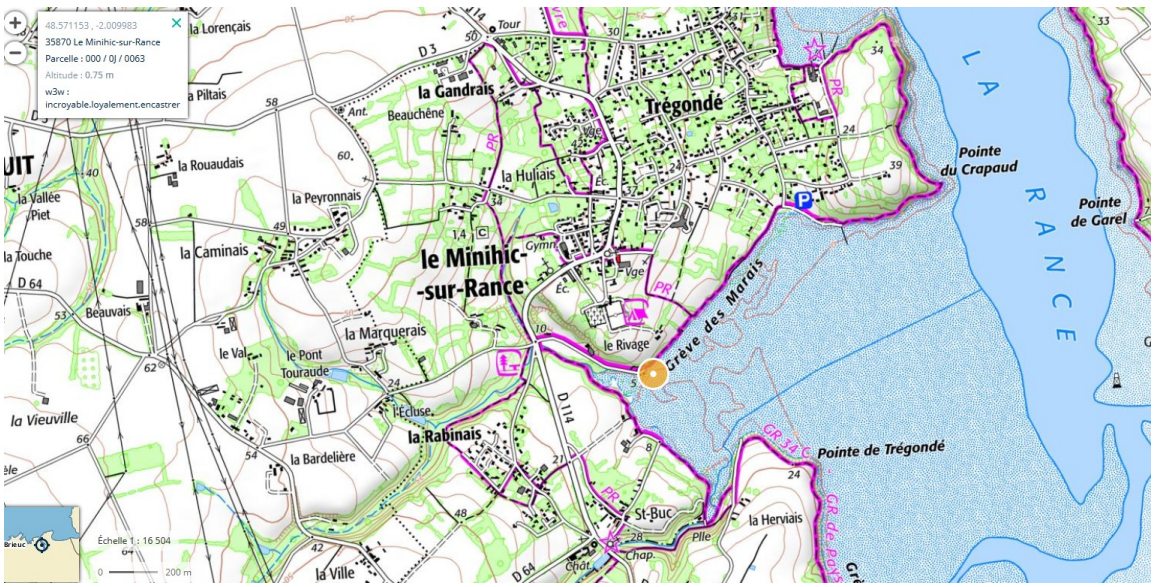

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction interrégionale des services pénitentiaires

35-2022-01-04-00002

Délégation de signature en matière de gestion budgétaire de Mme HANICOT DISP Rennes du 4 janvier 2022 à Mme CHAUSSE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 4 janvier 2022 portant délégation de signature en matière de gestion budgétaire à Madame Mélissa CHAUSSE, chef de détention à la maison d'arrêt de SAINT-MALO à compter du 4 janvier 2022

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2021 portant mutation de Madame Mélissa CHAUSSE à compter du 1er novembre 2021 en qualité de cheffe de détention à la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Arrête :

Article 1er

En l'absence du chef d'établissement et de son adjoint, Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature temporaire du 4 au 10 janvier 2022 à Madame Mélissa CHAUSSE, cheffe de détention à la maison d'arrêt de Saint-Malo, pour prendre toutes décisions et signer tout acte aux fins :
d'ordonner les recettes et dépenses du budget de fonctionnement de l'établissement ;
de viser et valider les devis et les expressions de besoin présentés par les services ;
de contrôler et viser les tableaux d'ordre de paiement ;
de contrôler et viser les dépenses mensuelles réalisées avec les cartes achats de l'établissement ;
de signer les ordres de mission liés aux déplacements professionnels des agents ;
de valider l'engagement de frais liés à ces déplacements
de contrôler et viser les factures de transport médical des personnes placées sous main de justice pour leur mise en paiement ;
de contrôler et viser les demandes d'autorisations de dépenses liées aux avances de salaire des personnes placées sous main de justice dans le cadre de la main d'œuvre pénale ;
de contrôler et viser les demandes d'autorisations de dépenses liées aux avances de l'indigence versée aux personnes placées sous main de justice;
de contrôler et viser les reversements des biens et services de vente en cantine reversés au compte de commerce 912 ;
d'autoriser et viser les reversements au Trésor Public des diverses retenues sur les comptes nominatifs des personnes placées sous main de justice;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 4 janvier 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES * RENNES *

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-03-00008

Arrêté de subdélégation de signature aux agents du Domaine - GPP de la DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON sera exercée par M. Jean-Noël COSTERG, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, M. David VASSEUR, Administrateur des Finances publiques adjoint, et par Mme Pascale LAGORCE, attachée principale d'administration ;

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, délégation de signature est accordée aux agents suivants :

M. Didier BOISRAME, inspecteur des Finances publiques ;
M. Philippe PLACIER, inspecteur des Finances publiques ;
M. Jean-Marie ZOPPIS, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Sophie LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Carole LE MADEC, inspectrice des Finances publiques ;
M Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques ;
M. Rémi NOËL, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Bounchanh SINGELIN, inspectrice des Finances publiques ;
M. Youri MOYSAN, inspecteur des Finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2 et 5 de l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, délégation de signature est accordée aux agents suivants :

Mme Dominique DELANOE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sophie CARRE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylvie SCHMITT, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX inspectrice des Finances publiques.

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, délégation de signature est accordée aux agents suivants :

Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
Mme Sophie CARRE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
Mme Dominique DELANOE, inspectrice des Finances publiques
M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances Publiques ;
Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art. 6. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, délégation de signature est accordée aux agents suivants :

Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances Publiques ;
Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

Article 7 - La présente décision prend effet le 03 janvier 2022. Les précédentes délégations accordées sont abrogées à cette même date.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes,
le 03 janvier 2022

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-03-00007

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE
Portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D.3221-4, D. 3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VUVU le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, M. Michel ALLAIN administrateur des Finances publiques adjoint, et à Mme Pascale LAGORCE, attachée principale d'administration, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 1 300 000 euros (valeur vénale) et 120 000 euros (valeur locative), qu'il s'agisse d'opérations ponctuelles ou d'opérations comprises dans le cadre d'un rapport d'ensemble. Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et de M. Jean-Noël COSTERG, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat, sans limitation de montant ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;

Article 2 : Sont réservées à la signature du responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat :

- les opérations immobilières entrant dans le champ de compétence de la CTQ (acquisitions, prises à bail, cessions)

- les cessions de terrains de l'Etat en vue de la mobilisation du foncier public (Duflot)

- les opérations ayant donné lieu à une évaluation de la DNID

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 03 janvier 2022 Les précédentes délégations accordées sont abrogées à cette même date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 03 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-03-00006

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale sans limitation de montant

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D.3221-4, D. 3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Noël COSTERG, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 17 septembre 2021 se rapportant à cet objet ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 03 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-03-00005

Décision de délégations spéciales de signature aux agents des missions rattachées de la DRFIP35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. Thierry EVE, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale Risques et Audit.

Pour la mission Risques :

Mme Laurence VERNEZ, inspectrice principale des Finances publiques ;
M. Philippe JOUAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques .

Pour la mission Audit :

Mme Corinne PROSPA, inspectrice principale des Finances publiques ;
M. Géraud CABANE, inspecteur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Agnès TOUCHAIS, inspectrice principale des Finances publiques ;
M. Marc AUDIC, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
Mme Gaëlle LE BRAS, inspectrice principale des Finances publiques.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Jean-Noël COSTERG, administrateur général des Finances publiques ;
M. Philippe LE DU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
M. Fabien LE STRAT, ingénieur, chef des services techniques du Ministère de l'Intérieur.

3. Pour la mission régionale de conseil aux décideurs publics :

M. Didier DOUALAN, inspecteur principal, responsable de la mission régionale de conseil aux décideurs publics.

4. Pour le chef de cabinet et responsable du service communication :

M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de cabinet et responsable du service communication ;
Mme Julie BERHAUT, inspectrice principale des Finances Publiques.

Article 2 : La précédente décision du 1er septembre 2021 se rapportant à cet objet est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 03 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-03-00003

Délégation de signature de Mme Dominique LE BERT, responsable du Service des Impôts des Entreprises de RENNES 2 en matière de contentieux - gracieux, aux agents de sa structure.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Dominique LE BERT, responsable du SIE de RENNES-2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame PARIS Nathalie, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable du SIE de RENNES-2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mesdames FARGUES Marie-Hélène, CORTILLOT Corinne et MARZET Marine, inspectrices des Finances publiques et à Monsieur FERRIER Eric, inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARGUES Marie-Hélène	Inspectrice des Finances publiques	60 000 €	60 000 €	6 mois	15 000 €
CORTILLOT Corinne	Inspectrice des Finances publiques	60 000 €	60 000 €	6 mois	15 000 €
MARZET Marine	Inspectrice des Finances publiques	60 000 €	60 000 €	6 mois	15 000 €
FERRIER Eric	Inspecteur des Finances publiques	60 000 €	60 000 €	6 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORT Christine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
GAGEOT Jean-Marc	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
HAMON Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LALLINEC Aimée	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
TURPIN Claude	Agent principal des finances publiques	-	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERNARD Marie-Thérèse	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
BONDESAN Héléna	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
BRIAND Manuella	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
CARFANTAN Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
EZAN Sylvie	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
FARAUT-JOURNEE Christelle	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
GALLIEN Isabelle	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LATSCHA Sandrine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LE BIHAN Karine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LE GAC David	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LE POGAMP Florence	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LE BEAU Emmanuel	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LECORGNE Simone	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LERAY Sylvain	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MOUTAMALLE Eugène	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
ROUILLÉ Emmanuelle	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
STORET Cécile	Secrétaire administrative de classe supérieure	10 000 €	5000 €
TREUST Florian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
ZAVADESCO Gaëtane	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
EDOUARD Nathalie	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
GUIDEL Ronan	Agent principal des finances publiques	2 000 €	
HUCHET Yoann	Agent principal des finances publiques	2 000 €	
LOUVEL AUDREY	Agente principale des finances publiques	2 000 €	

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MABIRE-BEX Lénaïk	Agent principal des finances publiques	2 000 €	
MACE Marie-Paule	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
MENGUY Aude	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
QUERCELIN Laurence	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
SAVIN Marine	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
SEBBAH Frédéric	Agent principal des finances publiques	2 000 €	
THORREND Hélène	Agente principale des finances publiques	2 000 €	

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratif du département d'ILLE-ET-VILAINE

A RENNES le 3 janvier 2022

La comptable des finances publiques,
Responsable du SIE de RENNES-2

signé

Dominique LE BERT

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-03-00004

Liste des responsables de service de la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 03 janvier 2022

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
JULOU Pascal	Rennes 1
LE BERT Dominique	Rennes 2
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
LUCAS Jean-Marc	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
LARRAT Philippe	Montfort-sur-Meu
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes 1
KERGUELEN Christophe	Rennes 2
MELLET Renan	Fougères
GIBIER Janie	Redon
LAUNAY Henri	Saint-Malo
LEFEUVRE Corinne	Vitré
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Rennes 2, Rennes 3, Rennes 4
CHECCHIN Barbara	Saint-Malo
Brigades de vérification et de contrôle	
GRENIER Alizée	1ère brigade
HEULOT Mathilde	2ème brigade
GRENIER Alizée et HEULOT Mathilde par interim	3ème brigade
REMY Arnaud	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)

Responsables de service	Services
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental de l'Enregistrement	
DENOUAL Jacky	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services Foncier - Cadastre	
ROYANT Karine	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-29-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant désignation d'un centre de vaccination mobile contre la covid-19 dans le département d'Ille et Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE

ARRÊTÉ

Modificatif de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant désignation d'un centre de vaccination mobile contre la covid-19 dans le département d'Ille et Vilaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. Emmanuel BERTHIER ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire et que des équipes mobiles puissent favoriser la vaccination au plus près des populations ;

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création d'une seconde équipe mobile de vaccination sur le département. L'équipe mobile portée par la Croix Rouge, sous la responsabilité de son directeur régional Ludovic LEMERRER, est désignée comme centre de vaccination pour participer à la campagne de vaccination contre la Covid19 à compter du 03 janvier 2022 en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 décembre 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER